

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00096

Audience publique du mercredi, 22 mai 2024.

Numéro du rôle : TAL-2023-06529

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la Banque Carrefour d'Entreprises (BCE) sous le n° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 13 juin 2023,

comparaissant par Maître Pierre GOERENS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

En vertu d'un jugement n°A/22/00804 rendu le 13 décembre 2022 par le Tribunal de l'entreprise de Louvain, ainsi que du certificat de l'article 53 du Règlement européen (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dressé par le greffier en chef du Tribunal de l'entreprise de Louvain en date du 16 mai 2023 et par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 7 juin 2023, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. »), comparaisant par Maître Pierre GOERENS, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) sur les sommes, avoirs, espèces, titres ou créances que celle-ci détient ou détiendra pour le compte de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S (ci-après « la société SOCIETE2. ») pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 39.287,99.-euros, montant auquel est évaluée sa créance en principal, sous réserve expresse de tous autres droits et dus.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 13 juin 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la prédite saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement de la somme de 1.500.-euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce saisie par exploit d'huissier de justice du 19 juin 2023.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 19 septembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 octobre 2023 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n°2023TALCH08/00200 du 29 novembre 2023, le Tribunal a reçu la demande en la forme, a sursis à statuer quant à la demande en attendant que la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) verse la preuve de la signification du certificat européen, conformément à l'article 43 alinéa 1^{er} du Règlement (UE) n°1215/2012, a réservé les frais et les dépens.

L'instruction a été clôturée une nouvelle fois par voie d'ordonnance du 22 avril 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 8 mai 2024 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

2. Préentions et moyens des parties

Dans son acte introductif d'instance, la société SOCIETE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pratiquée auprès de la société anonyme SOCIETE3.) pour le montant de

39.287,99.-euros, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.-euros.

Elle demande également la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Pierre GOERENS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Dans ses conclusions du 17 avril 2024, la société N.V. SOCIETE1.) soutient que le certificat européen, conformément à l'article 43 alinéa 1^{er} du Règlement (UE) n°1215/2012 a été signifié dans le cadre de la dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité du 13 juin 2023 par l'huissier de justice Laura GEIGER.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant au fond

Le Tribunal constate qu'il se dégage de l'acte de dénonciation du 13 mai 2023 contenant demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée que le certificat visé à l'article 53 du Règlement européen (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été signifié à la partie débitrice saisie, de sorte que les conditions pour l'exécution forcée du jugement n°A/22/00804 rendu le 13 décembre 2022 par le Tribunal de l'entreprise de Louvain sont remplies.

La société N.V. SOCIETE1.) dispose donc d'un titre exécutoire valable et la saisie-arrêt pratiquée à l'égard de la société SOCIETE2.) est à valider pour la somme de 39.287,99.- euros telle qu'elle résulte du décompte indiqué dans le cadre de la saisie-arrêt.

3.2. Quant aux demandes accessoires

3.2.1. Quant à l'indemnité de procédure

La société N.V. SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Le Tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse tous les frais non compris dans les dépens exposés par elles. Il y a donc lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros.

3.2.2. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les

avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) SARL-S, succombant à l'instance, aux entiers frais et dépens de la présente instance, avec distraction au profit de Maître Pierre GOERENS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S ;

statuant en continuation du jugement n°2022TALCH08/00200 du 29 novembre 2023 ;

dit la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 7 juin 2023 fondée à concurrence du montant de 39.287,99.- euros ;

en conséquence, et pour assurer le recouvrement de la prédite somme de 39.287,99.- euros, déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) suivant exploit d'huissier du 7 juin 2023 au préjudice de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S ;

dit qu'en conséquence, les sommes dont la société anonyme SOCIETE3.) se reconnaît ou sera jugée débitrice envers la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S, seront par elle versées entre les mains de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) jusqu'à concurrence du montant de 39.287,99.-euros ;

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit la demande non fondée pour le surplus ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL-S aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Pierre GOERENS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.